Nations Unies S/RES/2139 (2014)



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 février 2014

Résolution 2139 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7116e séance, le 22 février 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012) et 2118 (2013), et les déclarations de son président des 3 août 2011, 21 mars 2012, 5 avril 2012 et 2 octobre 2013,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Consterné par le niveau inacceptable de la violence qui s'intensifie en Syrie et par les bien plus de 100 000 morts, dont plus de 10 000 enfants, dont ont fait état le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son Représentant spécial pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Se déclarant vivement alarmé par la nette et rapide détérioration de la situation humanitaire en Syrie, en particulier la situation désastreuse dans laquelle se trouvent des centaines de milliers de civils piégés dans les zones assiégées en majorité par les forces armées syriennes, mais aussi, pour certaines, par des groupes d'opposition, et la situation tout aussi désastreuse de plus de 3 millions de personnes vivant dans des zones difficiles d'accès, et *déplorant* les difficultés qu'il y a à faire parvenir l'assistance humanitaire à tous les civils qui sont dans le besoin en Syrie, et l'échec de cette entreprise,

Soulignant qu'il faut respecter les principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire d'urgence et qu'il importe que cette aide soit fournie en fonction des besoins, sans préjugés ou motivations politiques, *saluant* l'action de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble du personnel humanitaire et médical en Syrie et dans les pays voisins, et *condamnant* tous les actes et toutes les menaces de violence visant le personnel des Nations Unies et les acteurs humanitaires, dont beaucoup ont déjà été tués, blessés ou détenus,

Se déclarant gravement préoccupé par l'augmentation du nombre de réfugiés et de déplacés résultant du conflit en Syrie, qui a un effet déstabilisant sur toute la région, et *soulignant* qu'il apprécie les efforts remarquables et admirables que font les pays de la région, notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte, pour accueillir plus de 2,4 millions de réfugiés ayant fui la Syrie sous l'effet du

14-24340 (F)







déchaînement de violence, tout en étant conscient de l'ampleur considérable des conséquences politiques, socioéconomiques et financières de la présence d'importants groupes de population dans ces pays, et *soulignant* que toutes les parties doivent respecter le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés et y préserver la sécurité,

Se félicitant des promesses d'un montant total de 2,5 milliards de dollars des États-Unis faites à la deuxième Conférence internationale d'annonce de contributions humanitaires pour la Syrie, tenue au Koweït le 15 janvier 2014, *remerciant* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales qui se sont engagées à fournir leur assistance humanitaire aux personnes qui en ont besoin partout en Syrie, y compris aux déplacés, ainsi qu'à celles qui ont trouvé refuge dans les pays voisins, et *appelant* tous les États Membres à veiller à verser en temps utile les sommes promises et à continuer d'apporter un soutien à la hauteur des besoins humanitaires croissants,

Appelant toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes formes de violence qui ont infligé des souffrances aux habitants de la Syrie, à préserver la diversité de la société syrienne qui fait sa richesse et le patrimoine culturel du pays, et à prendre les mesures nécessaires pour protéger les sites du patrimoine mondial qui se trouvent en Syrie,

Condamnant fermement la multiplication des attentats terroristes perpétrés par des organisations et des personnes associées à Al-Qaida, aux entités qui lui sont affiliées et à d'autres groupes terroristes, qui ont fait de nombreuses victimes et d'importants dégâts, et *appelant de nouveau* toutes les parties à s'engager à mettre un terme aux attentats perpétrés par ces organisations et ces personnes, tout en *réaffirmant* que le terrorisme constitue, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont des crimes injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Regrettant que la déclaration de son président du 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15) n'ait pas eu l'effet escompté et n'ait pas encore donné lieu à des progrès significatifs sur le terrain, et que l'action humanitaire reste entravée partout en Syrie, tout en *condamnant* tous les cas de refus d'accès aux populations et *rappelant* que les refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Soulignant également que la situation humanitaire continuera de se détériorer tant que la crise n'aura pas trouvé de règlement politique, *réaffirmant* qu'il approuve le Communiqué de Genève du 30 juin 2012 [annexe II de la résolution 2118 (2113)] et *exigeant* que toutes les parties s'emploient à appliquer immédiatement et intégralement le Communiqué, qui vise à mettre fin sans tarder à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international, et à faciliter le processus politique dirigé par les Syriens lancé le 22 janvier 2014 à Montreux en vue d'une transition qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir,

1. *Condamne fermement* les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par les autorités syriennes, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par des groupes armés, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, ainsi que toutes les violations et exactions graves commises contre des enfants, en contravention du droit international applicable, telles que l'enrôlement et l'emploi d'enfants, le meurtre et la mutilation, le viol, les attaques perpétrées contre des écoles ou des hôpitaux, l'arrestation arbitraire, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation comme boucliers humains, comme décrit dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Syrie (S/2014/31);

2. *Exige* que toutes les parties mettent fin immédiatement à toutes formes de violence, quels qu'en soient les auteurs, s'abstiennent de toute violation du droit international humanitaire et de toute violation des droits de l'homme et atteinte à ces droits, *réaffirme* les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et *appelle l'attention* sur le fait que certaines de ces violations pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

3. *Exige également* que toutes les parties mettent immédiatement fin à toutes attaques contre les civils, ainsi qu'à l'emploi sans discrimination d'armes dans des zones peuplées, tels que les tirs d'obus et les bombardements aériens, tels que l'emploi de barils d'explosifs, et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, *rappelle* à cet égard l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et *rappelle également*, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre populations civiles et combattants et l'interdiction de mener des attaques sans discrimination ou des attaques contre les populations ou les installations civiles;

4. *Exige en outre* que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, mettent intégralement en œuvre les dispositions de la déclaration de son président en date du 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15), notamment en facilitant l'expansion des activités de secours humanitaires, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence;

5. *Demande* à toutes les parties de lever immédiatement le siège des zones peuplées, notamment dans la vieille ville de Homs (Homs), à Noubl et Zahra (Alep), à Madamiyet Elsham (périphérie rurale de Damas), à Yarmouk (Damas), dans la Ghouta orientale (périphérie rurale de Damas), Darayya (périphérie rurale de Damas), *exige* que toutes les parties autorisent l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris l'aide médicale, cessent de priver les civils de denrées alimentaires et de médicaments indispensables à leur survie, et permettent l'évacuation rapide, en toute sécurité et sans entrave, de tous les civils qui souhaitent partir, et *souligne* que les parties doivent se mettre d'accord sur des pauses humanitaires, des jours de tranquillité, des cessez-le-feu localisés et des trêves afin que les organismes humanitaires puissent avoir un accès sûr et sans entrave à toutes les zones touchées en Syrie, rappelant qu'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat est interdite par le droit international humanitaire;

6. *Exige* que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, autorisent immédiatement un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave aux organismes humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution, y compris à travers les lignes de conflit et à travers les frontières des pays voisins, afin de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne par les routes les plus directes aux personnes qui en ont besoin;

7. *Demande instamment* à toutes les parties, en particulier aux autorités syriennes, de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tous les acteurs humanitaires engagés dans des activités de secours, de fournir une assistance humanitaire immédiate aux personnes touchées en Syrie, notamment en facilitant immédiatement un accès humanitaire sûr et sans entrave aux populations ayant besoin d'aide dans toutes les zones sous leur contrôle, et *encourage* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et toutes les parties concernées, y compris les organisations de la société civile syrienne, en vue de faciliter l'accès et l'acheminement de l'aide sur tout le territoire syrien;

8. *Exige* que toutes les parties respectent le principe de neutralité du corps médical et facilitent le libre passage, dans toutes les zones, du personnel médical, du matériel, des transports et des fournitures connexes, y compris des articles chirurgicaux, *rappelle* qu'en vertu du droit international humanitaire, les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, des soins médicaux et l'attention qu'exige leur condition, et que le personnel médical et humanitaire, ainsi que les installations et les transports connexes, doivent être respectés et protégés, et *se dit profondément préoccupé*, à ce propos, par le retrait des fournitures médicales des convois humanitaires;

9. *Exige également* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et *souligne* à cet égard que c'est aux autorités syriennes qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger la population du pays;

10. *Exige en outre* de toutes les parties qu'elles démilitarisent les installations médicales, les écoles et les autres établissements civils, évitent d'établir des positions militaires dans des zones habitées et s'abstiennent de lancer des attaques dirigées contre des installations civiles;

11. *Condamne fermement* la détention arbitraire et la torture de civils en Syrie, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi que les enlèvements, les rapts et les disparitions forcées, et *exige* l'arrêt immédiat de ces pratiques et la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues, prioritairement les femmes et les enfants, de même que les malades, les blessés et les personnes âgées, et y compris le personnel des Nations Unies et les journalistes;

12. *Demande instamment* à toutes les parties de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, et de tout autre organisme participant à l'action humanitaire, sans compromettre leur liberté de circulation et d'accès, *souligne* que c'est aux autorités syriennes qu'incombe au premier chef la responsabilité à cet égard et *met également l'accent* sur la nécessité de ne pas entraver cette action;

13. *Souligne* qu'il faut mettre fin à l'impunité des auteurs de violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et *réaffirme* que ceux qui ont commis de telles violations ou atteintes en Syrie ou en sont responsables de quelque manière que ce soit doivent être traduits en justice;

14. *Condamne fermement* l'augmentation du nombre d'attaques perpétrées par des organisations et des personnes associées à Al-Qaida, des entités affiliées à ce réseau et d'autres groupes terroristes, qui font de nombreuses victimes et des dégâts considérables, *exhorte* les groupes d'opposition à continuer de rejeter ces organisations et les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises dans les secteurs tenus par l'opposition, *demande* aux autorités syriennes et aux groupes d'opposition de s'engager à combattre et neutraliser les organisations et les personnes associées à Al-Qaida, les entités affiliées à ce réseau et les autres groupes terroristes, *exige* que tous les combattants étrangers se retirent immédiatement de Syrie et *réaffirme* que le terrorisme constitue, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs;

15. *Souligne* que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence d'une solution politique, *se félicite* à cet égard de la Conférence de Genève sur la Syrie qui s'est ouverte à Montreux le 22 janvier 2014 et *exige* que toutes les parties œuvrent en faveur de l'application intégrale des dispositions du Communiqué de Genève en date du 30 juin 2012 pour parvenir à organiser une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir, et *souligne également* que, pour progresser rapidement sur la voie d'une solution politique, il faudrait assurer la pleine participation de tous les groupes et segments de la société syrienne, y compris les femmes, et que c'est le seul moyen viable qui peut être envisagé pour régler pacifiquement la situation en Syrie, et que l'application de la présente résolution revêt une importance capitale pour ce qui est de répondre aux besoins humanitaires de la population syrienne;

16. *Engage vivement* tous les États Membres à apporter ou à accroître leur soutien aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins grandissants des personnes touchées par la crise, à fournir ce soutien en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies en veillant à ce que toutes les contributions annoncées soient versées, et *engage aussi vivement* tous les États Membres à épauler les pays d'accueil voisins, sur la base du principe du partage des charges, pour leur permettre de faire face aux besoins humanitaires croissants, y compris en leur apportant un appui direct;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution par toutes les parties en Syrie, et plus particulièrement sur l'application des paragraphes 2 à 12, dans les 30 jours suivant son adoption et tous les 30 jours par la suite, et *exprime* son intention de prendre des mesures supplémentaires au vu du rapport du Secrétaire général en cas de non-respect de la présente résolution;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.
